Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le 01/03/24
ID : 031-213100449-20240221-AJ_A12_24_BDS-AR

VILLE DE BALMA

AJ/12/24/BDS

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'AFFICHAGE SUR LES PANNEAUX D'EXPRESSION LIBRE

Le Maire de la Commune de Balma,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L58l-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
Considérant qu'aucune redevance on taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;
Considérant qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression-libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif sur l'ensemble du territoire de la commune de Balma est règ1ementé selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion, d'expression-libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif est autorisé uniquement sur les 9 panneaux de 2m² réservés exclusivement à cet usage et installés aux emplacements suivants :

- Panneau sis Avenue des aérostiers - Accès stade municipal
- Panneau sis Avenue des arènes - 80m avant rond-point des arènes
- Panneau sis Allée P. Gauguin - 5m avant la route de Flourens
- Panneau sis Avenue G. Clémenceau - angle rue des nouveaux Paradoux
- Panneau sis Rue Saint Jean - avenue Prat Gimont
- Panneau sis Route de Mons - direction banlieue
- Panneau sis Boulevard Als Cambiots - 50m après avenue F. Mitterrand
- Panneau sis Avenue G. Pompidou - 60m après route de Lavaur
- Panneau sis Place du 19 mars 1962, au niveau de l'avenue de Lasbordes - angle avenue des Mimosas

ARTICLE 3 : L'affichage sur les panneaux précités est libre et gratuit. Il devra s'effectuer dans le respect des affiches déjà présentes. Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.
L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.
La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit

ARTICLE 5 : Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est strictement interdit.

Envoyé en préfecture le 01/03/2024
Reçu en préfecture le 01/03/2024
Publié le
ID : 031-213100449-20240221-AJ_A12_24_BDS-AR

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'annonceur [illegible] dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balma,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour extrait certifié conforme
Fait à Balma, le 21 février 2024

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.